



Arrêté SP/AG/2024/N° 262

Autorisation de Débit de
Boissons

Le 17 mai 2024

de 15h00 à 23h00

ARRÊTÉ

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3331-1, L.3342-1, L.3335-4, L.3321-1,

Vu l'arrêté préfectoral de police des débits de boissons de l'Oise du 28 mai 2010,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2013 portant sur la distance délimitant le périmètre de protection, et la liste des édifices et établissements concernés,

Vu l'arrêté n°125 en date du 9 juillet 2020, portant délégation signature à Monsieur Patrice REIGNAULT, 8^{ème} Adjoint Délégué,

CONSIDERANT la demande d'autorisation émanant de l'association la maille rouge team, représentée par Monsieur Frédéric BENEY, de tenir un débit de boissons temporaire lors du marché nocturne, le vendredi 17 mai 2024 de 15h00 à 23h00, dans les rues Rougemaille et Bellon.

ARRÊTONS :

Article 1 : L'association la maille rouge team, représentée par M. Frédéric Beney est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3^{ème} catégorie lors de la manifestation « marché nocturne » le vendredi 17 mai 2024 de 15h00 à 23h00, dans les rues Rougemaille et Bellon.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels « vin, bière, cidre, poiré, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés, vins de liqueur, apéritifs à base de vin ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur...) l'article L.3321-1, L.3331-1, L.3335-4 et L.3342-1 du code de la santé publique.

Article 3 : l'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des mineurs, notamment l'article L.3342 - 1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs.

Article 4 : l'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs aux nuisances sonores, notamment l'arrêté préfectoral de l'Oise du 15 novembre 1999 et l'article R.1334 - 30 et suivants du code de la santé publique.

Article 5 : Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie territorialement compétente. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi notamment au moyen l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service du Poste de Police Municipale,
 - Monsieur le Capitaine, Commandant le Centre de Secours Principal de Senlis,
 - Monsieur le Lieutenant, Commandant la Brigade de gendarmerie de Senlis
- et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le 30/04/2024

Le Maire
Pour le Maire
Et par Délégation



Patrice REIGNAULT

8^{ème} adjoint délégué aux commerces, et aux animations

Rubricé sur le site internet de la collectivité le

30 AVR. 2024